



## DECISION N° D\_2025\_0120 AFF JUR

**Objet : Attribution de la procédure adaptée n° 2025\_046 : Accord-cadre à marchés subséquents pour la fourniture, installation, mise en service de mobilier, accessoires de bureau et équipements informatique adaptés pour les agents présentant des pathologies particulières ou dont le poste de travail nécessite un aménagement spécifique à des fins de prévention, de confort ou d'adaptation ergonomique de la Ville de Romainville**

**Le Maire de Romainville,**

**Vu** le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2122-22 et L.2122-23 relatifs aux attributions exercées par le Maire au nom de la commune,

**Vu** le Code de la commande publique,

**Vu** la délibération n°20\_07\_05 en date du Conseil municipal du 04 juillet 2020 qui autorise le Maire et ses adjoints à prendre toute décision concernant la préparation, la passation et l'exécution des marchés publics,

**Considérant** les besoins de la Ville de Romainville en matière de fourniture de mobilier, accessoires de bureau et équipements informatique adaptés pour les agents de la Ville de Romainville présentant des pathologies particulières, ou dont le poste de travail nécessite un aménagement spécifique à des fins de prévention, de confort ou d'adaptation ergonomique,

**Considérant** qu'à la suite de cette publication, la ville a reçu 3 plis dématérialisés dans les délais,

**Considérant** que le marché a été décomposé en 2 lots :

- **Lot 1** : Mobilier, accessoires adaptés pour les agents présentant des pathologies particulières ou dont le poste de travail nécessite un aménagement spécifique à des fins de prévention, de confort ou d'adaptation ergonomique
- **Lot 2** : Equipements informatique adaptés pour les agents présentant des pathologies particulières ou dont le poste de travail nécessite un aménagement spécifique à des fins de prévention, de confort ou d'adaptation ergonomique

**Considérant** qu'à l'issue de la procédure de l'analyse réalisée, il a été décidé d'attribuer le lot n°1 à la société AZERGO, le lot n°2 a fait l'objet d'une déclaration sans suite,

## **DECIDE**

**Article 1<sup>er</sup> : De conclure le lot n°1, avec la société AZERGO, siégeant 14 route du Dôme - 69630 - CHAPONOST et représenté par Monsieur Vincent RIGOUDY, pour un montant annuel maximum de 10 000 € H.T. ;**

**Article 2 : De déclarer** sans suite le lot n°2 pour motif d'absence de dépôt d'offre. Une nouvelle consultation, en vue de l'attribution de ce lot, sera lancée avec les mêmes pièces techniques.

**Article 3 :** Le marché prend effet à compter de sa notification.

**Article 3:** En application des articles R. 421-1 et suivants du Code de justice administrative, dans un délai de deux mois à compter de son affichage, le présent acte peut faire l'objet d'un recours gracieux devant Monsieur le Maire (Mairie de Romainville – Place de la Laïcité – 93231 Romainville Cedex) ainsi que d'un recours contentieux dans ce même délai, devant le Tribunal administratif de MONTREUIL par voie postale (Tribunal administratif de Montreuil - 7, rue Catherine Puig – 93558 MONTREUIL Cedex) ou de façon dématérialisée par la voie de l'application « télerecours citoyens » sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Le recours gracieux proroge le délai de recours contentieux, l'absence de réponse au recours gracieux dans un délai de deux mois suivant sa réception par la commune constitue une décision implicite de rejet qui peut elle-même être contestée devant le Tribunal administratif de MONTREUIL dans un délai de deux mois par voie postale ou dématérialisée.

**Article 4 :** La présente décision sera transmise au contrôle de légalité sur le fondement de l'article L. 2131-1 du Code général des collectivités territoriales.

Romainville, Le

**François Dechy**  
Maire de Romainville